



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-90-PC

Marseille, le

26 MAI 2023

Arrêté n°2023-90-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Méditerranée dans le cadre de l'exploitation de l'écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur la commune des Pennes-Mirabeau,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} juillet 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU la délibération n°23-0087 du 24 mars 2023 de la commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relativement à la compatibilité de la demande d'augmentation temporaire des capacités de stockage de déchets non dangereux de l'installation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 4 avril 2022 pour le centre de tri ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 8 novembre 2022, complété le 9 mars 2023, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 septembre 2022 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie (centre de tri) ;

VU les avis du SDIS des 4 mai et 14 septembre 2022 (centre de tri) ;

VU le courriel de l'exploitant du 22 février 2023 concernant le flochage isolant les Halls 1 et 2 du bâtiment de tri (centre de tri) ;

VU le courriel de l'exploitant du 15 mars 2023 relatif au descriptif du vidage à plat des déchets et aux restrictions applicables à la réception des déchets de refus de dégrillage (installation de stockage de déchets non dangereux) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 octobre 2021 faisant suite à sa visite du 3 août 2021 de l'installation de stockage de déchets non dangereux relativement aux nuisances olfactives ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement du 13 avril 2023 ;

VU l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 mai 2023,

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Méditerranée est régulièrement autorisée à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant en l'augmentation temporaire de la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux (+50 000 t/an) pour les années 2023 et 2024, compensée par une réduction de la durée autorisée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'une année, soit au 31 juillet 2030 ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne modifie donc pas la capacité totale autorisée pour l'installation de stockage des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 175 000 t/an pour les années 2023 et 2024, n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2020-2022 (stockage de déchets non dangereux à 175 000 t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des activités autorisées et ayant fait l'objet des études d'impacts et de dangers associées à la dernière procédure d'autorisation (centre de tri DAEND/BTP, activité biodéchets) n'ont pas été mises en œuvre et que donc les impacts et inconvénients liés à l'ensemble des installations de l'écopôle sont inférieurs à ceux évalués et autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit / regroupement de biodéchets n'a pas été mise en service depuis la précédente autorisation et n'est pas intégrée au projet envisagé sur le centre de tri, objet du porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis favorable sur le dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux, rendu par la commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur par la délibération n°23-0087 du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette modification un renforcement des prescriptions relatives aux déchets à fort potentiel odorant (déchets de refus de dégrillage de station d'épuration) est proposé, notamment suite aux constats de la visite d'inspection sur le sujet du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'acter l'arrêt du moteur de valorisation du biogaz n°3, ainsi que de mettre à jour les valeurs limites d'émission des moteurs de valorisation du biogaz, conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du centre de tri ne génère pas d'impact supplémentaire sur :

- la consommation et les rejets d'eau ;
- les émissions sonores ;
- la faune, la flore et leurs habitats ;
- le bruit ;
- le trafic ;

CONSIDÉRANT que le SDIS préconise, dans ses courriers des 4 mai et 14 septembre 2022 des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de modification du centre de tri nécessite de compléter les moyens de lutte contre l'incendie, travaux sur lesquels l'exploitant s'est engagé ;

CONSIDÉRANT que les projets envisagés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a cependant lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé CS 17216, rue Antoine Becquerel, 11785 Narbonne cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite Ecopôle du Jas-de-Rhodes – 2449 avenue Paul Brutus, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Article 2

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Capacité de l'installation	Régim e (*)
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.		A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage en ISDND : Capacité totale brute de stockage de déchets supplémentaire de	A

		<p>2 001 900 m³ dont 400 380 m³ de matériaux d'exploitation</p> <p>Capacité annuelle dégressive – Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activité économique) 175 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2024, puis 100 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029</p> <p>Les quantités stockées de DND entre le 1 janvier 2030 et le 31 juillet 2030 ne peuvent excéder 78 000 tonnes</p> <p>– Déchets minéraux non dangereux (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et terres faiblement polluées) valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : 84 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2024 ,puis 48 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.</p> <p>Les quantités stockées de DMND entre le 1^{er} janvier 2030 et le 31 juillet 2030 ne peuvent excéder 37 500 tonnes.</p> <p>Stockage en alvéole dédiée de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié : Capacité totale brute de stockage supplémentaire de 39 300 m³ Capacité annuelle 4 200 t/an</p>	
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol [...] lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	<u>Affouillement pour l'extension Ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux :</u> 185 000 m ³ extrait (soit environ 460 00 t), sur une surface de 24 000 m ² . Les travaux sont prévus sur une période de 10 mois	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations, étant : b. Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	<u>Plateforme Bâtiment-Travaux Publics (BTP) :</u> Activité de broyage et concassage de déchets inertes et de terres excavées Capacité de 70 000 t/an Puissance maximum de 350 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	<u>Plateforme BTP :</u> Capacité de 70 000 t/an Surface de la plateforme BTP dédié au stockage des déchets inertes et des terres excavées 2 000 m²	NC
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 300 m³	<u>Plateforme Déchets des Activités Économiques Non Dangereux Valorisables (DAENDV) :</u> Activité de tri conjointe avec une activité de réception de déchets apportés par le producteur initial, capacité de	E

		<p>14 000 t/an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en vrac, en box et en bennes de déchets de papier, cartons, bois, plastiques, DAENDV en mélange : 475 m³ - Stockage en vrac, en box et en benne de déchets de métaux : 70 m³ <p>Soit un volume total global de 545 m³</p>	
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p>Activité Collecte Sélective (CS) et DAENDV :</p> <p>Transit de métaux pour une surface de 145 m²</p> <p>Zone de stockage de balles de déchets d'aluminium / métaux : 518 m²</p> <p>Plateforme DAENDV :</p> <p>Surface dédiée de 35 m²</p> <p>Soit une surface globale égale à 698 m²</p>	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Activité CS : Capacité de tri 94 000 t/an de déchets issus de collecte sélective</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 0 000 t/an passant sur la chaîne de tri • 14 000 t/an de mono-matériaux (verre + fibreux et autres) <p>Stockage en box :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets issus de la collecte sélective avant tri 5 950 m³ - des JRM monoflux 680 m³ <p>Stockage en balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur sous auvents des déchets plastiques et cartons triés : 2 487 m³ - à l'extérieur : déchets plastiques, papier, carton sur des zones de 1 080 m³ et de 360 m³ <p>Volume global dédié de <u>10 557 m³</u></p> <p>Plateforme DAENDV :</p> <p>Activité de tri conjointe avec une activité de réception de déchets apportés par le producteur initial, capacité de 14 000 t/an</p> <p>Stockage en vrac, en box et en bennes de déchets de papier, cartons, bois, plastiques, DAENDV en mélange pour un volume dédié de <u>475 m³</u></p> <p>Volume total de 11 032 m³</p>	E
2715	<p>Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>Bâtiment de tri :</p> <p>Activités CS : Stockage en alvéole de 40 m²</p> <p>Volume total de 120 m³</p>	NC
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Bâtiment de tri : Stockage en alvéole des refus de tri issus de la collecte sélective</p> <p>400 m³</p>	DC

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Bâtiment de tri : Activité DAEND/BTP : Capacité de tri 75 000 t/an, soit <u>265 t/j</u> Opérations successives de broyages, criblages, tri et granulation des déchets	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...]	pour produire du CSR Opération de broyage de déchets de bois Traitement des lixiviats du site et de lixiviats en provenance d'autres ICPE : Capacité : 30 000 m ³ /an, dont 15 000 m ³ /an maximum, provenant d'autres installations soit <u>83 t/jour</u> Capacité totale de traitement de déchets 348 t/j	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Plateforme de valorisation du biogaz : 2 moteurs de valorisation du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'une puissance électrique nominale unitaire de 1 067 kWe et d'une puissance thermique nominale unitaire de 1,14 MW. Puissance thermique nominale totale : 2,28 MW	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Plateforme de valorisation du biogaz : Tour aéroréfrigérante pour l'évaporation des perméats du traitement des lixiviats grâce à la chaleur récupérer sur les moteurs Puissance thermique évacuée maximale de 1,5 MW	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface étant inférieure à 2 000 m²	111 m ²	NC

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D- Déclaration ; NC – Non classé

Le plan figurant en annexe du présent arrêté remplace le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019.

Article 3

L'article 1.2.4 (2°) de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 est modifié par les dispositions suivantes :

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 10 ans et 10 mois, soit une fin d'exploitation au 31 juillet 2030 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 1er octobre 2019.

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 3 ans et 11 mois, soit une fin d'exploitation au 30 août 2023 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 1er octobre 2019.

Article 4

L'article 1.2.4 (4°) de l'arrêté préfectoral n°2017-67A du 22 octobre 2019 est modifié par les dispositions suivantes :

La capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux est dégressive et est déterminée comme suit :

Année	Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux (t)	Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation (t)
2020	175000	84000
2021	175000	84000
2022	175000	84000
2023	175000	84000
2024	175000	84000
2025	100000	48000
2026	100000	48000
2027	100000	48000
2028	100000	48000
2029	100000	48000

Les quantités stockées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2019 puis entre le 1^{er} janvier 2030 et le 31 juillet 2030 ne peuvent excéder 78 000 tonnes de déchets non dangereux et 37 500 tonnes de matériaux d'exploitation.

La capacité de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est de 4 200 tonnes pour les années 2020,2021 et 2022. Cette capacité comprend les déchets et les matériaux d'exploitation. Les quantités stockées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2019 puis entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 août 2023 ne peuvent excéder 3 800 tonnes.

Article 5 – Autres prescriptions de l'autorisation : biodéchets et moteurs de valorisation biogaz

Le présent article annule et remplace les dispositions des articles 1.2.5 (5°), 1.2.4 (8°) (passage spécifié) et supprime l'article 8.7 (Dispositions particulières applicables au regroupement et au transit de biodéchets) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 :

- 1.2.5 (5°) : Bâtiment de tri : activité de transit, regroupement de biodéchets
le centre de tri ne réalise pas d'activité de transit, regroupement de biodéchets.
- 1.2.4 (8°) : Caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz
Deux moteurs pour la production d'électricité d'une puissance unitaire de 1 067 kWe (puissance cumulée de 2 134 kWe) pour un objectif de production de 15 000 MWh/an.

Article 6 – Montant des Garanties financières – centre de tri

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.5.2 (4°) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019.

Le montant des garanties financières à constituer est de **1 455 194 euros TTC**.

Il est défini selon la méthode forfaitaire indiquée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 128,9 (paru au JO du 15/10/2022), le coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20%.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur site sont :

Déchet	Catégorie	Activité concernée	Quantité maximale (tonnes)
DTQD ou DDQD (refus de tri des emballages ménagers recyclables et DAEND + déchets de l'atelier)	Dangereux	Centre de tri collectes sélectives / DANEND + Atelier	0,9
Huiles propres (pour presse et moteurs) + Graisses propres + Liquides moteurs (refroidissement...)	Dangereux	Atelier	2,4
Huiles usagées	Dangereux	Atelier	0,8
Refus de tri CS	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	236
Emballages ménagers recyclables issus des collectes sélectives à trier sur la chaîne de tri	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	446
PS, PP, ELA, PEHD, PET, GM, EMR, Cartons, PE en balles	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	1964
JRM mono matériaux en vrac issu du tri ou en regroupement – transit	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	170
Aluminium et acier issus du tri (balles)	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	298
Verre en regroupement – transit	Non dangereux	Centre de tri collectes sélectives	36
Déchets de bois en transit – regroupement	Non dangereux	Plateforme de transit – regroupement de DAENDV	38
DAEND en mélange en transit – regroupement	Non dangereux	Plateforme de transit – regroupement de DAENDV	13
Déchets de plastiques, papiers, cartons, JRM, DAENDV en mélange en transit – regroupement	Non dangereux	Plateforme de transit – regroupement de DAENDV	18
Déchets de métaux en transit – regroupement	Non dangereux	Plateforme de transit – regroupement de DAENDV	9
Lixiviats extérieurs	Non dangereux	Station de traitement	50
Mâchefers	Non dangereux	Plateforme de déferrailage	10000
Gravats (vrac)	Inertes	Centre de tri DAEND / déchets de chantier du BTP	720

L'exploitant transmet, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Montant des Garanties financières – installation de stockage de déchets non dangereux

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.5.2 (1°) de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 :

Le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire détaillée par la circulaire du 28 mai 1996. Les coûts unitaires et les codes de calcul des différents postes à prendre en compte dans l'évaluation des garanties sont détaillés dans l'annexe II de la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 en base 2010 de 128,9 (paru au JO du 15/10/22), le coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20%.

Le montant des garanties financières pendant la période d'exploitation est défini selon le tableau suivant :

Tonnage annuel (t/an)	Durée d'exploitation	Base annuelle des garanties financières (€ HT)	Base annuelle des garanties financières (€ TTC)
175 000	2 ans (2023 et 2024 inclus)	5 266 770	6 320 125
100 000	5 ans 7 mois (2025 à juillet 2030 inclus)	3 386 991	4 064 389

Le montant des garanties financières durant la phase de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est défini selon le tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ HT)	Montant des garanties (€ TTC)
Année n+1 à n+5	2 540 243	3 048 292
Année n+6 à n+15	1 693 495	2 032 194
Année n+16	1 659 625	1 991 550
Année n+17	1 625 756	1 950 907
Année n+18	1 591 886	1 910 263
Année n+19	1 558 016	1 869 619
Année n+20	1 524 146	1 828 975
Année n+21	1 490 276	1 788 331
Année n+22	1 456 406	1 747 687
Année n+23	1 422 536	1 707 043
Année n+24	1 388 666	1 666 399
Année n+25	1 354 796	1 625 756
Année n+26	1 320 926	1 585 112
Année n+27	1 287 056	1 544 468
Année n+28	1 253 187	1 503 824
Année n+29	1 219 317	1 463 180
Année n+30	1 185 447	1 422 536

L'exploitant transmet, **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Zones de déchargement des déchets

Les deux derniers alinéas de l'article 1.2.4 (9a) de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le casier n'est pas exploité en mode bio-réacteur. Le casier n'est pas subdivisé en alvéoles.

Le déchargement des déchets peut se faire par l'intermédiaire de quai de vidage construit à l'avancement ou de zones de déchargement à plat.

Durant la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre), tous les camions sont vidés par l'intermédiaire de zones de déchargement à plat.

Un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions et de leur efficacité en matière de limitation des nuisances olfactives sera réalisée pour le 15 octobre 2023, l'exploitant proposera le cas échéant une extension de la période de déchargements à plat.

Article 9 – Odeurs

Le présent article complète les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019.

Les dispositions suivantes sont prises en renforcement des prescriptions existantes, afin que les déchets ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment durant la période estivale.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, pour l'année 2023

Les déchets de refus de dégrillage de station d'épuration ne sont pas réceptionnés sur l'installation.

Du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année

La superficie de la zone d'exploitation est réduite à 3 000 m² maximum (l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer cette surface et met en place des dispositifs physiques permettant aux opérateurs de la respecter).

A partir du 1^{er} juin 2024

Seuls les déchets de refus de dégrillage de station d'épuration prétraités peuvent être réceptionnés sur l'installation. Le prétraitement a pour objet d'abattre significativement leur teneur en carbone organique total (COT) et les teneurs des autres paramètres démontrés par l'exploitant comme ayant un impact sur les nuisances olfactives liées à ces déchets à fort potentiel odorant.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier que les déchets de refus de dégrillage réceptionnés proviennent d'installation ayant mis en place un prétraitement et la description du procédé de prétraitement ainsi que son efficacité (caractérisations avant / après prétraitement).

Article 10 – Conditions de rejet

La mention du moteur 3 est supprimée des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019.

Article 11 – Transmission des résultats et plan d'action

L'exploitant transmet sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté une analyse des résultats des analyses d'autosurveillance des trois dernières années et de leur situation quant aux nouvelles valeurs limites d'émission relatives aux rejets atmosphériques des moteurs et de la torchère, fixées à l'article 12 du présent arrêté.

L'exploitant transmet sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté le plan d'action permettant d'atteindre les nouvelles valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019.

Les rejets issus des installations doivent respecter, sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de référence 11 % pour les torchères et 15% pour les moteurs

Paramètres	Valeurs limites en concentration (en mg/Nm ³)			
	Moteur 1	Moteur 2	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
NOx	190		200	-
SO2	60 jusqu'au 30/12/2029 puis 40 mg/Nm ³ à compter du 01/01/2030		300	-
TSP	56		10	10
CO	450 (applicable au 01/01/2030)		150	-
Benzène	0,64		0,09	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-		1	
1,2-dichloroéthane	1,46		0,2	
HF	1,88		5	-
HCl	6		10	-
COVNM	18,7		-	-
HAP	0,1		-	-
Formaldéhyde	15		-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)		-	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb		-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux		-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en flux (en g/h)			
	Moteur 1	Moteur 2	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
NOx	1542		2436	-
SO2	324 jusqu'au 30/12/2029 puis 487 à compter du 01/01/2030		3654	-
TSP	456		121	48
CO	3 652 (applicable au 01/01/2030)		1827	-
Benzène	5,2		1,1	
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-		12,1	
1,2-dichloroéthane	11,8		2,4	
HF	15,2		61	-
HCl	48		121	-
COVNM	152		-	-
HAP	0,8		-	-
Formaldéhyde	121		-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	8,1 g/h exprimée en (As+Se+Te)		-	-
Plomb (Pb) et ses composés	8,1 g/h exprimée en Pb		-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	162		-	-

Article 13 – Lutte contre l'incendie : moyens de prévention et d'intervention – comportement au feu du bâtiment de tri

Le présent article vient préciser et compléter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019.

Les moyens suivants de prévention et d'intervention sont mis en place avant la mise en service des installations :

- les voies d'accès devront répondre aux caractéristiques d'une voie engin ;
 - largeur utilisable : 3 m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kNewtons,
 - hauteur libre : 3,5 m,
 - pente < à 15 % ;
- la voie engin à l'Est du bâtiment est située à une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment de tri ;
- l'ensemble des organes de coupures devront être identifiés et visibles des secours ;
- les abords du centre de tri devront être maintenus en permanence débroussaillés sur une profondeur de 100 m ;
- Les stocks sont disposés en bordure de voie interne. Chaque zone de stockage peut être défendue par au moins 2 points opposés sans que les véhicules d'intervention soient exposés au flux de 5 kW/m² ;
- la mise en place d'une détection des alvéoles de stockages (stockage amont et JRM) par des détecteurs triples IR (protection de 8 alvéoles) ;
- des moyens de protection :
 - protection par sprinkler de l'ensemble du stockage amont ;
 - protection par déluge d'eau de l'alvéole de stockage JRM ;
 - protection par déluge d'eau au niveau de la cloison EI 120 pour le passage du convoyeur ;
 - une protection par une installation d'extinction automatique à gaz des locaux électriques ;
 - le raccordement du réseau RIA à la réserve sprinkler ;
- le compartimentage du bâtiment du centre de tri :
 - les éléments de la charpente métallique du stockage amont du bâtiment de tri ont été floqués afin de leur assurer une résistance au feu R120 ;
 - aucune communication entre les halls du bâtiment de tri n'est présente dans la zone floquée ;
 - une cloison EI120 entre le stockage et le process ;
 - une bande incombustible de 5 m au plafond au droit de la cloison coupe-feu ;
- la mise en place de système de désenfumage :
 - la mise en place d'un écran de cantonnement dans le hall stockage (Surface > à 2 000 m²) ;
 - la mise en place de dispositif d'évacuation naturelle des fumées pour atteindre 2 % de surface utile d'évacuation ;
 - un mode de déclenchement automatique à 93 °C et manuel par système pneumatique CO₂.

La vérification périodique des moyens de prévention et d'intervention en cas d'incendie inclut la surveillance de l'état du flocage apposé en toiture du bâtiment de tri. Cette surveillance fera l'objet d'un report dans le registre de sécurité.

Article 14 – Confinement

Le présent article annule et remplace les dispositions au 2° de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019.

Le centre de tri est utilisé comme zone de rétention, pour une capacité de 340 m³. De plus, un dos d'âne est installé à l'entrée du centre de tri pour contenir les eaux d'extinction extérieures pour un volume de 846 m³, réparti sur une surface de 12 560 m².

Article 15 – Organisation des différents stocks de déchets présents sur le centre de tri

Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 :

Nature des déchets / Mode de stockage		Lieu de stockage	Hauteur de stockage (m)	Surface de stockage (m ²)	Volume de stockage (m ³)
Plastique, Carton, Aluminium	Stockage en balles	Centre de tri, sous auvent	4,8	518	2487
Plastique	Stockage en balles	Centre de tri, à l'extérieur du bâtiment « Ancienne zone de verre »	3,6	50 m x 6 m soit 300	1080
Plastique, Papier, Carton	Stockage en balles	Centre de tri, à l'extérieur du bâtiment « Zone Pic de charge »	3,6	20 m x 5 m soit 100	360
Journaux, Revues, Magazines (JRM)	Stockage en vrac	Centre de tri, à l'intérieur du bâtiment	4	170	680
Déchets issus de la Collecte sélective	Stockage en vrac	Centre de tri, à l'intérieur du bâtiment	5	150	750
Refus de tri	Stockage en vrac	Centre de tri, à l'intérieur du bâtiment	4	100	400

Article 16

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Annexe 1 : Plan de masse du centre de tri

